

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0109 du 23/04/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0109, relative à la réalisation d'un projet de déviation de la RD 947 au niveau du "Pas de l'Ours" sur la commune de Aiguilles (05), déposée par le Département des Hautes-Alpes, reçue le 22/03/2018 et considérée complète le 22/03/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 26/03/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à réaliser une déviation routière d'un linéaire d'environ 2,5 km, démarrant au niveau du pont du Peynin au sud, au droit du village d'Aiguilles, jusqu'au pont Gouret au nord ;

Considérant que ce projet a pour objectif de remplacer un tronçon de la RD 947, ayant subi un glissement de terrain et ainsi maintenir le flux circulatorioire ;

Considérant la localisation du projet:

- en zone naturelle,
- en réserve biosphère "Mont Viso",
- en site Natura 2000 FR9301502 "Stéppique Durancien et Queyrassin",
- au sein des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique N°930012762 "Bas du versant adret et milieux stéppiques du Château-Queyras à Abriès" et N°930012757 "Vallées et Parc Naturel Régional du Queyras – Val d'Escreins",
- dans le Parc National Régional du Queyras,
- à proximité du site inscrit "Pont du Prey sur le Guil",
- en zone de montagne ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic écologique et a pris en compte les enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures suivantes:

- en phase chantier:
 - réaliser les travaux en respectant les périodes sensibles du calendrier biologiques des espèces,
 - limiter la surface d'emprise des travaux au strict minimum et mettre en défens les secteurs d'intérêt écologique,
 - réaliser les opérations de débroussaillage, défrichement et de terrassement de manière adaptée aux problématiques écologiques,
 - déplacer avant le début du chantier les gîtes potentiels de la faune situés au sein des emprises du chantier,
 - veiller à ce que les travaux ne créent pas des milieux favorables à la reproduction des amphibiens pionniers (ornières...) sur la zone de chantier,
 - adapter les buses passant sous la route de manière à les rendre franchissables par la faune,
 - éviter autant que possible les pelouses sèches et les lisières identifiées comme des secteurs d'enjeu modéré pour l'entomofaune,
 - nommer un coordinateur biodiversité en charge du suivi de chantier et de la sensibilisation des intervenants,
 - aménager la déviation en déblai au niveau des milieux ouverts limitant le risque de collision avec l'entomofaune,
 - traiter les accotements permettant de ne pas attirer les insectes à proximité de la voie,
 - éviter l'abatage des quatre arbres gîte potentiels situés à proximité du Guil et/ou réaliser un abatage maîtrisé,
 - adapter les éclairages en phase travaux aux problématiques chiroptérologiques,
 - ne pas s'approcher à moins de 200 m de l'aire de nidification connue de Circaète-Jean-le-Blanc,
 - éviter tous travaux lourds au niveau des stations de plantes protégées et des plantes hôtes d'espèces protégées,
 - éviter les zones de présence d'Alysson blanc (*Berteroa incana*), espèce envahissante recensée et en cas de découverte d'une nouvelle station pendant les travaux, mettre en oeuvre une procédure d'évacuation vers un centre agréé,
 - éviter le transport accidentel de graines ou de fragments (terres, résidus) qui peuvent participer à disperser les plantes envahissantes,
 - révégétaliser les zones remaniés et laissés à nu avec des espèces autochtones ou recouvertes par des géotextiles,
- en phase d'exploitation:
 - ne pas aménager la mare située sur le secteur d'étude.
 - limiter la vitesse de circulation à 50 km/h de sorte à limiter le risque de collision avec l'entomofaune,
 - bannir l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien du site,
 - effectuer le fauchage en dehors de la période de reproduction des insectes (avril à août),
 - laisser une bande de 15 mètres sans végétation ligneuse de part et d'autre de la portion de route en ligne droite,
 - adapter les éclairages bordant la déviation routière aux problématiques

chiroptérologiques,

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de déviation de la RD 947 au niveau du "Pas de l'Ours" situé sur la commune de Aiguilles (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Département des Hautes-Alpes.

Fait à Marseille, le 23/04/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

